

# TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE HUY

## 26 MAI 2010

N° 09/928/B du Rôle

En cause de :

CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, dont le siège est situé à 1000 BRUXELLES, rue Royale, n° 138.

DEMANDEUR - *représenté à l'audience par son conseil Maître PECHARD Isabelle, avocate au barreau de Liège, dont le cabinet est établi à 4000 LIEGE, rue Courtois, n° 16.*

Contre :

Monsieur \_\_\_\_\_ exploitant du Bowling \_\_\_\_\_, sis à 4500  
HUY,

DEFENDEUR *représenté à l'audience par son conseil Maître LEGRELLE Bertrand, avocat au barreau de Namur, dont le cabinet est établi à 5300, ANDENNE, rue Bertrand, n° 27.*

Et:

- La \_\_\_\_\_ dont le siège social est sis à 4500  
HUY

PARTIE INTERVENANT VOLONTAIREMENT - *représentée à l'audience par son conseil Maître LEGRELLE Bertrand, avocat au barreau de Namur, dont le cabinet est établi à 5300 ANDENNE, rue Bertrand, n° 27.*

Requête du 29/12/2009

A l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

*Vu la requête en cessation déposée au greffe par Maître, avocate, et visée le 29/12/2009, agissant à la requête du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ;*

*Vu la requête en intervention volontaire déposée au greffe par le Maître LEGRELLE, avocat et visée le 08/04/2010, agissant à la requête de*

*Vu le dossier, les conclusions principales et additionnelles déposés par le conseil de la partie demanderesse;*

*Vu le dossier, les conclusions principales et de synthèse déposés par le conseil de la partie défenderesse et de la partie intervenant volontairement;*

*Ouï Madame Isabelle DEPREZ, 1er substitut du procureur du Roi, en son avis verbal, donné à l'audience publique du 28 avril 2010 :*

*Ouï les conseils des parties en leurs dires et moyens, en langue française ;*

La partie demanderesse postule que soit ordonnée à la charge du défendeur et de la partie intervenant volontairement

la cessation d'un acte discriminatoire étant *"l'interdiction du port de couvre-chefs, y compris quand l'état de santé le justifie, dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'astreinte de 500 € par jour"*.

Elle postule en outre l'autorisation de procéder aux frais des parties défenderesse et intervenante à l'affichage ainsi qu'à la publication du jugement à intervenir ou d'un résumé de celui-ci.

Le défendeur conteste la recevabilité de l'action en cessation dirigée contre lui.

La SA conclut à l'inexistence d'un acte à caractère discriminatoire dans son chef.

#### Quant à la recevabilité

L'action en cessation est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre Monsieur

L'entreprise contre laquelle est dirigée l'action en cessation est une société anonyme dont il n'est pas prétendu qu'elle ne serait pas régulièrement constituée.

Elle est par conséquent seule civilement responsable de l'acte dont le caractère discriminatoire est vanté.

#### Quant au fond

##### Les faits de la cause

Sur la Porte d'entrée du restaurant et de la salle de bowling exploitée par la SA est apposée une affiche ainsi libellée : *"Par courtoisie vis-à-vis de la clientèle, les couvre-chefs sont interdits dans notre établissement. La direction se réserve le droit d'entrer "*.

Il ne paraît pas que cette affiche soit encore apposée à l'heure actuelle.

Le 4 janvier 2009, une dame se présente au siège de la SA pour s'y restaurer avec son époux et ses enfants.

Ayant été atteint d'un cancer et ayant subi un traitement de chimiothérapie, elle a entièrement perdu ses cheveux et couvre sa tête d'un foulard pour masquer sa calvitie.

Elle précise dans une déclaration qu'elle verse au dossier: "*A peine assis, la serveuse vient à notre table en nous apportant les cartes et nous dit que le port du foulard et de tout autre couvre-chef est interdit. Je regarde mon mari, derrière moi, mais non c'est à moi qu'elle parle. Je lui dis presque en m'excusant que je n'ai pas le choix, que j'ai un cancer et n'ai plus de cheveux. Celle-ci me répond: "Le règlement, c'est le règlement, il est inscrit sur la porte". J'aurais sans doute dû l'enlever pour lui prouver ma calvitie (...)*"

La famille de Madame quitte alors le restaurant.

Ces faits qui ont donné lieu à la plainte ne sont pas sérieusement contestés.

Il est en tout cas avéré que la dame a dans un premier temps été interpellé par la serveuse qui lui a fait observer que le port du foulard était interdit dans l'établissement.

Pour le surplus, il n'est pas prétendu par Madame qu'elle aurait été expulsée de l'établissement.

Elle déclare en effet qu'étant heurtée et choquée par l'attitude de la serveuse, elle a préféré quitter les lieux.

Le demandeur produit encore une attestation d'une dame dont le fils, porteur d'une casquette en raison d'une calvitie totale depuis l'âge de cinq ans, aurait été interpellé dans des circonstances similaires.

Cette seconde scène, qui n'est pas en tout état de cause à l'origine de l'action en cessation, n'est pas reconnue par la défenderesse.

Le demandeur conclut à une discrimination indirecte fondée sur l'état de santé des personnes.

La défenderesse soutient pour sa part que la réglementation litigieuse n'est nullement discriminatoire dès lors qu'elle poursuit un objectif légitime (l'hygiène et l'image de l'établissement) et qu'il existe de nombreuses exceptions ou dérogations à cette interdiction.

C'est ainsi que la défenderesse soutient que "*des exceptions sont naturellement admises par les dames élégantes portant foulard ou fichu (le concluant considère d'ailleurs qu'un voile ou hijab porté par une dame de confession musulmane est tout à fait admis). Le règlement d'ordre intérieure mentionne d'ailleurs « Exceptionnellement, les dames peuvent garder le couvre-chef (pas la casquette crado...) »* (conclusions de la partie intervenant volontairement – défenderesse, page.6)

## DISCUSSION

### En droit

L'article 3 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination dispose que *"la présente loi a pour objectif de créer dans les matières visées à l'article 5 dans un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale [arrêt 64/2009 de la Cour constitutionnelle], la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale"*.

Cette législation destinée à combattre les discriminations sur base de la liste de critères dits protégés s'applique notamment aux biens et services à la disposition du public (article 5§ 1er, 1°).

Le législateur distingue les discriminations directes des discriminations indirectes.

La discrimination directe est une distinction de traitement fondée sur les critères protégés qui ne peut être justifiée sur la base des dispositions des lois prévoyant les conditions dans lesquelles la distinction est justifiable.

La discrimination indirecte vise par contre une *"situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour les personnes caractérisées par l'un des critères protégés "* (article 4, 9° de la loi)

### Application au cas d'espèce

Les brasseries, tavernes, restaurants ou débits de boissons sont incontestablement des établissements visés par l'article 5 § 1er de la loi qui vise l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et de services à la disposition du public.

La partie défenderesse ne le conteste pas.

(Le règlement litigieux est source de discrimination indirecte.)

S'il est exact qu'il est a priori destiné à tous les consommateurs sans exception et qu'il n'est pas en tant que tel à l'origine de discriminations, il a pour effet de porter préjudice à différentes catégories protégées de personnes.

Il en va ainsi des personnes qui, comme Madame \_\_\_\_\_ sont obligées de porter un couvre-chef en raison d'une maladie mais également d'autres femmes qui étant de confession musulmane, portent le foulard par conviction religieuse.

Certes, Monsieur                    plaide-t-il qu'en vertu du règlement d'ordre intérieur en vigueur dans l'établissement certaines personnes sont autorisées à rester couvertes.

Il en irait ainsi de dames portant "élégamment" le foulard ou de personnes malades.

La défenderesse soutient en termes de conclusions que les dames de confession musulmanes sont autorisées à fréquenter l'établissement tout en étant porteuses du voile.

Ce n'est pourtant pas ce que déclare Monsieur au journal "La Meuse" du 21 janvier 2009.

A la question de la journaliste qui lui demande ce qu'il fait lorsqu'une musulmane se présente voilée dans son établissement, il répond: *"Malheureusement, nous ne pouvons pas l'accepter. Le règlement est le même pour tout le monde"* (pièce 3 du dossier de la partie demanderesse).

C'est donc de manière discrétionnaire, voire arbitraire, que sur base du règlement qu'elle a mis en place la défenderesse admet ou non dans son établissement des consommateurs issus d'une catégorie protégée par la loi.

Plus fondamentalement, le client potentiel porteur d'un couvre chef et confronté à la lecture de l'avis dont la suppression est sollicitée est censé en toutes circonstances s'abstenir d'y pénétrer en manière telle que les catégories protégées sont objectivement préjudiciées.

Si l'objectif poursuivi par la défenderesse peut être qualifié de légitime (le souci de l'hygiène et d'éviter des situations désobligeantes pour d'autres client(e)s), il reste que les moyens utilisés pour l'atteindre sont totalement disproportionnés.

Il reste loisible à la défenderesse d'interpeler le client ou la cliente porteur d'un couvre-chef jugé "problématique" sans pour autant stipuler une interdiction qui par sa portée générale est discriminatoire au sens des dispositions légales.

La demande est recevable et fondée dans son principe.

Il y a lieu d'accorder à la partie demanderesse le bénéfice d'une astreinte dans les limites énoncées au dispositif du présent jugement.

Il n'y a par contre pas lieu de faire droit à la demande d'autorisation d'affichage et de publication du présent jugement.

La présente décision étant de plein droit exécutoire par provision (article 20 §4 al 6 de la loi), il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Nous, *Jean-François MAROT*, Président du Tribunal de Première Instance séant à Huy, province de Liège, assisté de *Julie HERBILLON*, greffier ;

**DECLARONS** la demande irrecevable en tant que dirigée contre le défendeur.

**DELAISSONS** à la partie demanderesse les dépens de son action.

**DECLARONS** la demande recevable et fondée en tant que dirigée contre la défenderesse SA

**ORDONNONS LE RETRAIT DE L'AVIS** portant interdiction absolue du port de couvre-chef au sein de l'établissement dans un délai de **huit jours** à compter de la signification du présent jugement, sous peine d'une **ASTREINTE** de **CENT EUROS (100 £)** par jour à compter du neuvième jour calendrier à compter de ladite signification, ainsi que **LA CESSATION DE L'INTERDICTION GENERALISEE** du port de couvre-chefs au sein de l'établissement.

**INVITONS** le greffe à communiquer sans délai une copie du présent jugement aux parties ainsi qu'au ministère public en application de l'article 20 § 5 al 6 de la loi du 10 mai 2007.

**CONDAMNONS** la partie intervenant volontairement, défenderesse en la cause, aux dépens de l'instance liquidés au profit de la partie demanderesse à la somme de **MILLE DEUX CENTS EUROS (1.200 €)** représentant l'indemnité de procédure.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique du tribunal de première instance séant à HUY, province de Liège, *chambre statuant comme en référés, du MERCREDI VINGT-SIX MAI DEUX MILLE DIX.*

Le greffier,

J. HERBILLON

Le Président,

J.-F. MAROT